



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2023

Résolution 2672 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9237^e séance,
le 9 janvier 2023

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014), 2175 (2014), 2191 (2014), 2209 (2015), 2235 (2015), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2332 (2016), 2336 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021), 2642 (2022) et les déclarations de sa présidence des 3 août 2011 (S/PRST/2011/16), 21 mars 2012 (S/PRST/2012/6), 5 avril 2012 (S/PRST/2012/10), 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15), 24 avril 2015 (S/PRST/2015/10), 17 août 2015 (S/PRST/2015/15) et 8 octobre 2019 (S/PRST/2019/12),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Encourageant l'action menée pour améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de front et engageant toutes les parties concernées à promouvoir davantage, en fonction de l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies des besoins, l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire,

Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

Rappelant que toutes les parties doivent respecter les dispositions applicables du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

Se déclarant à cet égard gravement inquiet de l'impact de la pandémie de COVID-19, constatant qu'elle met à mal le système de santé et la situation humanitaire en République arabe syrienne, et rappelant qu'il importe que le personnel humanitaire et médical, ainsi que son matériel, son transport et ses fournitures, bénéficie sans délai d'un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave, afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et la vaccination contre la COVID-19 dans toutes les régions de la République arabe syrienne sans discrimination, comme énoncé dans la résolution 2565 (2021) et dans l'appel lancé par le Secrétaire général,

Constatant que les activités humanitaires ne se limitent pas à satisfaire les besoins immédiats de la population touchée et doivent comprendre une aide à des



services essentiels au moyen de projets de relèvement rapide relatifs à l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation, l'électricité, là où c'est essentiel pour rétablir l'accès aux services de base, et aux abris,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige* que l'ensemble des dispositions de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2642 \(2022\)](#), soient appliquées sans délai ;

2. *Décide* de confirmer, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2642 \(2022\)](#), la reconduction des mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution [2165 \(2014\)](#) pour une période de six mois, à savoir jusqu'au 10 juillet 2023, concernant uniquement le point de passage de Bab el-Haoua, et *prie* le Secrétaire général de présenter un rapport spécial sur les besoins humanitaires en République arabe syrienne, au plus tard le 10 juin 2023 ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'adopter des mesures concrètes pour satisfaire les besoins urgents du peuple syrien, compte tenu du profond impact socioéconomique et humanitaire de la pandémie de COVID-19 sur la République arabe syrienne, pays en situation d'urgence humanitaire complexe ;

4. *Se félicite* des efforts en cours et demande d'intensifier davantage les initiatives visant à étendre les activités humanitaires en République arabe syrienne, dont les projets de relèvement rapide relatifs à l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation, l'électricité, là où c'est essentiel pour rétablir l'accès aux services de base, et aux abris, menés par les organisations humanitaires, et *demande* aux autres organismes humanitaires internationaux et aux parties concernées de les appuyer ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le *prie également* de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front menées sans entrave et en toute sécurité, en particulier des progrès de ces opérations dans toutes les régions de la République arabe syrienne, les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des Nations Unies, notamment leur transparence, le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés ;

6. *Préconise* de réunir un dialogue interactif informel tous les deux mois avec la participation des donateurs, des parties régionales intéressées et des représentants des organismes humanitaires internationaux opérant en République arabe syrienne, qui sera chargé d'examiner et de suivre régulièrement l'application de la présente résolution, notamment les progrès dans les projets de relèvement rapide ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.